



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 040/18

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS**

**DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 9 octobre 2018

dans la cause

X. c/ la décision du 7 août 2018 de la Direction de l'Université de Lausanne

\*\*\*

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Alain Clémence,  
Stéphanie Taher

Greffier : Raphaël Marlétaz

**Vu les faits suivants**

- A. Le 1<sup>er</sup> août 2006, M. X. a obtenu un « *Bachelor of Business Administration, Major Accounting* » auprès de l'Université de Bethlehem en Palestine.
- B. Pendant 10 ans, le recourant a acquis une expérience professionnelle dans divers domaines.
- C. Le 16 janvier 2018, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès de l'Université de Lausanne en vue d'y entreprendre une Maîtrise ès Sciences en management auprès de la Faculté des HEC.
- D. Par décision du 14 juin 2018, la candidature du recourant n'a pas été retenue par la Faculté des HEC. La Faculté a estimé que les connaissances acquises dans le cadre des études antérieures du recourant ne correspondaient pas aux critères d'admission pour le cursus concerné.
- E. Le 21 juin 2018, X. a recouru auprès de la Direction de l'Université de Lausanne contre la décision du 14 juin 2018 rendue par la Faculté des HEC.
- F. Le 24 juillet 2018, la Faculté précitée a fait parvenir ses observations à la Direction.
- G. La Direction a rejeté le recours par décision en date du 7 août 2018.
- H. Par lettre recommandée du 16 août 2018, le recourant s'est adressé à la Faculté des HEC en se référant à ses déterminations du 24 juillet 2018. La Faculté des HEC a transmis cette lettre à la Direction de l'Université en date du 20 août 2018. Le même jour, la Direction l'a faite parvenir à la Commission de céans, comme objet de sa compétence.
- I. Le 20 août 2018, X. a en outre recouru auprès de la Commission de céans contre la décision du 7 août 2018. En substance, le recourant considère que la Faculté et la Direction auraient abusé de leur pouvoir d'appréciation et procédé à une constatation inexacte et arbitraire des faits en affirmant que son diplôme présentait des différences substantielles de telle sorte que plus de 60 crédits ECTS seraient nécessaires pour atteindre le niveau de

connaissance requis. Il conteste également l'impossibilité de réaliser une mise à niveau intégrée ou préalable selon l'art. 3 al. 3 du Règlement de la Maîtrise ès Sciences en management (RMScM). L'enseignement en Bachelor de la Faculté des Hautes études commerciales ne porterait pas exclusivement sur des matières telles que le *management* et le *business*.

J. Le 23 août 2018, la Commission de recours de l'Université de Lausanne a dispensé le recourant de verser l'avance de frais usuelle.

K. Le 5 septembre 2018, la Direction s'est déterminée et concluait au rejet du recours.

L. Le 28 septembre 2018, le recourant a déposé des observations complémentaires.

M. Le 9 octobre 2018, la Commission de recours a statué à huis clos.

N. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

### **Considérant en droit**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 7 août 2018. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]).

Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL).

En l'espèce, le recourant s'est adressé à la Faculté des HEC le 16 août. Cette lettre a été transmise à la Commission de céans comme objet de sa compétence en tant que recours contre la décision de la Direction du 7 août 2018. Le recours doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai.

2. Le recourant conclut à son inscription au sein de la Maîtrise universitaire ès Sciences en Management. Il estime que la Faculté et la Direction ont abusé de leur pouvoir d'appréciation et ont procédé à une constatation inexacte et arbitraire des

faits en affirmant que son diplôme présentait des différences substantielles de telle sorte que plus de 60 crédits ECTS seraient nécessaires pour atteindre le niveau de connaissance requis. Il conteste également l'impossibilité de réaliser une mise à niveau intégrée ou préalable selon l'art. 3 al. 3 RMScM.

2.1. Selon l'art. 74 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.

L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

Selon l'art. 77 RLUL, sous réserve du droit fédéral, les règlements d'études des facultés déterminent les conditions particulières d'inscription en leur sein.

Sur cette base la Faculté des HEC a adopté le RMScM. L'article 3 al. 3 RMScM : « *si le Baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat sur la base d'un dossier, en fonction de son cursus antérieur, sous réserve, si nécessaire, de la réussite de 30 crédits ECTS au maximum, en cas de mise à niveau intégrée et de 31 à 60 crédits ECTS maximum, en cas de mise à niveau préalable. L'admission définitive est prononcée par le SII sur proposition du doyen de la Faculté des HEC, après préavis du Comité de Master* ».

Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la Commission de céans, à la suite de la Direction, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques (arrêts du Tribunal cantonal GE.2010.0045 du 11 octobre 2010 consid. 2b et réf. cit., GE.2013.0085 du 24 juillet 2013 ; pour le Tribunal fédéral, cf. arrêt 2D\_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4). Déterminer les différences substantielles entre le grade d'un candidat et le programme d'étude envisagé en l'espèce demande des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que la Faculté des HEC est en principe mieux à même d'apprécier. La CRUL considère qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause cette appréciation au vu de la retenue dont elle doit faire preuve

dans un tel cas de figure (pour un arrêt concernant la mise en place de programme de mise à niveau : CRUL 039/16 du 17 août 2016).

La Faculté des HEC a confirmé dans ses déterminations du 24 juillet 2018 que le diplôme du candidat montrait des différences substantielles. Plus de 60 crédits ECTS seraient nécessaires pour atteindre le niveau de connaissance requis pour l'entrée en MScM. L'argument pédagogique paraît convaincant et pertinent. La Faculté a exclu les matières hors *Management/Business* surlignées en jaune dans le relevé de notes officiel fourni par le recourant telles que : *Arabic language I et II, conversational hebrew, Physical education, Film appreciation, Elementary spanish, Community service, Computer graphic and media, Modern palestine, General science, Issue in philosophy, First aid, Political science, Art appreciation, Internship*. Le nombre de crédits restant (qui n'excède pas 90 crédits) en sciences économiques paraît manifestement insuffisant. La Faculté précise ensuite que certaines matières liées au domaine du Master envisagé sont manquantes ou leur nombre de crédit insuffisant. La Faculté cite la finance, la gestion des opérations, les statistiques, l'économétrie, les mathématiques, la macro/micro-économie, la recherche opérationnelle, l'*organizational behaviour* et une branche traitant de stratégies.

Il s'ensuit que la Faculté a expliqué de manière convaincante et dépourvue d'arbitraire que la mise à niveau préalable au Master dépasserait manifestement les 60 crédits à acquérir. Aucune mise à niveau ne peut être envisagée dans le cas de la recourante, cette possibilité n'étant pas prévue par le Règlement de la Faculté (art. 3 al. 3 RMsCM). C'est par conséquent de manière fondée et conforme au droit que la Direction de l'Université de Lausanne a confirmé cette appréciation. Au demeurant, le recourant se contente d'exposer de manière générale ne pas adhérer à l'appréciation de la Faculté des HEC sans indiquer spécifiquement pour quel motif objectif il conviendrait de s'écarter de cette appréciation.

2.2. Le recourant invoque une violation de son droit à une décision motivée qui découle du droit d'être entendu. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas ; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée. Il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse

exercer son contrôle (art. 29 al. 2 Cst., ATF 112 Ia 107 consid. 2b, ATF 134 I 83 consid. 4.1, ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277, ATF 130 II 530 consid. 4.3 et ATF 126 I 15 consid. 2a/aa et les arrêts cités). Les explications de la Faculté telles que reproduite au considérant précédent sont suffisamment convaincantes et assez précises au regard de la jurisprudence précitée. Le recourant a été en mesure d'apprécier correctement la portée de la motivation de la Faculté.

Le grief est infondé.

2.3. Le recourant estime encore que les étudiants en Bachelor en HEC ont un diplôme qui ne contient pas uniquement des matières en lien avec le *management* ou le *business*. La Faculté s'est déterminée à ce sujet de manière circonstanciée en listant les matières de Bachelor qu'il manquait au recourant. Il ne s'agit pas de savoir si le Bachelor en HEC comporte exclusivement des branches en management ou business, mais si le Bachelor du recourant en comportait suffisamment.

Pour ce motif encore, le recours doit être rejeté.

3. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Toutefois, au vu de la dispense de frais accordée au recourant, la présente décision est rendue sans frais.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que la cause est rendue sans frais ;
- III. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

**Le Président :**

Laurent Pfeiffer

**Le greffier :**

Raphaël Marlétaz

Du 14.12.2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :